

Union internationale pour la protection des obtentions végétales

SES ACTIVITÉS, SON RÔLE

QU'EST-CE QUE L'UPOV ? L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a son siège à Genève.

La mission de l'UPOV est de mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous.

COMMENT EST-ELLE NÉE ? L'UPOV a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la "Convention UPOV"), qui a été signée à Paris en 1961. La Convention est entrée en vigueur en 1968. Elle a été révisée à Genève en 1972, 1978 et 1991. L'Acte de 1991 est entré en vigueur le 24 avril 1998. Dans le présent document, on entend par "Convention UPOV" l'Acte de 1991.

QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION UPOV ? L'objet de la Convention UPOV est de promouvoir la reconnaissance par les membres de l'Union des mérites des obtenteurs de nouvelles variétés végétales, par la mise à leur disposition d'un droit de propriété intellectuelle, sur la base de principes clairement définis. Pour bénéficier de la protection, une variété doit être : *i)* distincte de toute variété préexistante notoirement connue; *ii)* suffisamment homogène; *iii)* stable; et *iv)* nouvelle, en ce sens qu'elle ne doit pas avoir été commercialisée avant certaines dates fixées par rapport à la date de dépôt de la demande de protection.

QUELS SONT LES EFFETS DES DROITS D'OBTENTEUR ? La Convention UPOV prévoit une étendue minimum du droit d'obteneur et offre aux membres la possibilité d'adapter leur législation à la situation sur le plan national ou régional.

La Convention UPOV définit les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire. Exceptionnellement, lorsque celui-ci n'a pas raisonnablement pu exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, son autorisation pourra être requise à l'égard de l'un quelconque des actes ainsi définis, accomplis à l'égard du produit de récolte de la variété.

Comme tous les droits de propriété intellectuelle, les droits d'obteneur sont octroyés pour une durée limitée, à l'expiration de laquelle les variétés protégées tombent dans le domaine public. Les droits sont aussi contrôlés, dans l'intérêt général, pour empêcher toute forme d'abus éventuel.

Il importe aussi de noter que l'autorisation du titulaire d'un droit d'obteneur n'est pas nécessaire pour l'utilisation de sa

variété à des fins privées et non commerciales, à des fins de recherche, ou encore pour la création de nouvelles variétés.

POURQUOI PROTÉGER LES OBTENTIONS VÉGÉTALES ? On protège les obtentions végétales pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés et assurer ainsi un progrès durable dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture.

Les variétés améliorées sont un élément indispensable et très avantageux de permettre aux agriculteurs et aux horticulteurs d'améliorer la productivité, la qualité et la valeur marchande de leurs récoltes.

La création de nouvelles variétés exige un investissement important de savoir, de travail, de moyens matériels, d'argent et de temps. La possibilité d'obtenir certains droits exclusifs sur une nouvelle variété prometteuse améliore les chances qu'a son obteneur d'obtenir un retour sur investissement et de réunir les fonds nécessaires à la poursuite de ses activités. En l'absence de droits d'obteneur, cet objectif est plus difficile à atteindre, car rien n'empêche les tiers de multiplier la variété de l'obteneur et de la commercialiser sans rémunérer son travail en aucune manière.



POURQUOI DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV ? En adhérant à l'UPOV, un État ou une organisation intergouvernementale fait connaître son intention de protéger les obtenteurs sur la base de principes mondialement reconnus et acceptés. Il offre à ses propres obtenteurs la possibilité de se faire protéger dans les territoires d'autres membres et incite les obtenteurs étrangers à investir dans l'amélioration des plantes et la diffusion de nouvelles variétés sur son propre territoire.

L'adhésion à l'UPOV lui permet de partager l'expérience acquise par l'ensemble des membres, d'en tirer parti, et de contribuer à la promotion de l'amélioration des plantes dans le monde. Pour atteindre ce but, un effort constant de coopération intergouvernementale est nécessaire, ce qui suppose l'appui d'un Secrétariat spécialisé.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS DE L'UPOV ? Les principales activités de l'UPOV visent à promouvoir l'harmonisation et la coopération internationales, en particulier entre ses membres, et à aider les pays et certaines organisations à mettre en place le système UPOV de protection des obtentions végétales.

UPOV

34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Téléphone : (+41-22) 338 91 11 — télécopie : (+41-22) 733 03 36
e-mail : upov.mail@upov.int — internet : <http://www.upov.int>

Le fait que la Convention UPOV définisse les principes de base de la protection des obtentions végétales qui doivent figurer dans la législation des membres de l'Union mène, à lui seul, à une harmonisation poussée des législations et du fonctionnement des systèmes de protection. Le degré d'harmonisation est encore augmenté, premièrement, par des activités spécifiques entreprises au sein de l'UPOV – lesquelles mènent à des recommandations et à des accords et formulaires types – et, deuxièmement, par le rôle de l'UPOV en tant que forum pour le dialogue et l'échange des fruits de l'expérience.

L'UPOV a établi un ensemble détaillé de principes généraux pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales, et des principes directeurs spécialisés pour quelque 230 genres et espèces (<http://www.upov.int/fr/publications/tg-rom/index.html>). Ces documents normatifs sont progressivement mis à jour et étendus à d'autres genres et espèces. Ils ne sont pas seulement utilisés dans le cadre de la protection des obtentions végétales mais également dans des domaines tels que les catalogues de variétés ou la certification des semences.

La coopération la plus intensive entre les membres porte sur l'examen des variétés. Elle se fonde sur des accords prévoyant qu'un membre peut effectuer des examens pour le compte d'autres membres ou qu'un membre accepte de fonder sa décision sur l'octroi d'un droit d'obtenteur sur les résultats des examens entrepris par d'autres membres. Grâce à de tels accords, les membres peuvent réduire les frais de fonctionnement de leur système de protection et les obtenteurs se faire protéger à moindre coût sur plusieurs territoires.

Les membres et le Secrétariat de l'UPOV sont en relation avec les gouvernements d'un nombre croissant d'États ayant marqué leur intérêt pour les activités de l'Union et la protection des obtentions végétales, et leur fournissent une aide. Des relations suivies sont aussi maintenues avec un grand nombre d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

Des renseignements sur la législation sur la protection des obtentions végétales sont publiés dans *Plant Variety Protection* (publication de l'UPOV No 438(E)).

COMMENT L'UPOV EST-ELLE DIRIGÉE ET ADMINISTRÉE ? Le Conseil de l'UPOV est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre qui est un État y dispose d'une voix. L'Acte de 1991 permet aussi à certaines organisations intergouvernementales de devenir membres de l'Union. Le Conseil a pour mission de sauvegarder les intérêts et de favoriser le développement de l'Union, ainsi que d'adopter son programme de travail et son budget. Il se réunit en session ordinaire une fois par an; il peut aussi être convoqué en session extraordinaire. Le Conseil a créé plusieurs comités qui se réunissent une ou deux fois par an.

Le Secrétariat de l'UPOV (le "Bureau de l'Union") est dirigé par un secrétaire général. En vertu d'un accord de coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une institution spécialisée des Nations Unies, le Directeur général de l'OMPI est aussi le Secrétaire général de l'UPOV. Il est assisté par un secrétaire général adjoint.

* * * * *

MEMBRES DE L'UPOV AU 8 DÉCEMBRE 2011*

| | | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud ² | Canada ² | Fédération de Russie ³ | Lettonie ³ | Pologne ³ | Trinité-et-Tobago ² |
| Albanie ³ | Chili ² | Finlande ³ | Lituanie ³ | Portugal ² | Tunisie ³ |
| Allemagne ³ | Chine ² | France ² | Mexique ² | République de Corée ³ | Turquie ³ |
| Argentine ² | Colombie ² | Géorgie ³ | Maroc ³ | République de Moldova ³ | Ukraine ³ |
| Australie ³ | Costa Rica ³ | Hongrie ³ | Nicaragua ² | République dominicaine ³ | Union européenne ^{3,4} |
| Autriche ³ | Croatie ³ | Irlande ³ | Norvège ² | République tchèque ³ | Uruguay ² |
| Azerbaïdjan ³ | Danemark ³ | Islande ³ | Nouvelle-Zélande ² | Roumanie ³ | Viet Nam ³ |
| Bélarus ³ | Équateur ² | Israël ³ | Oman ³ | Royaume-Uni ³ | |
| Belgique ¹ | Espagne ³ | Italie ² | Ouzbékistan ³ | Singapour ³ | |
| Bolivie (État plurinational de) ² | Estonie ³ | Japon ³ | Panama ² | Slovaquie ³ | |
| Brésil ² | États-Unis d'Amérique ³ | Jordanie ³ | Paraguay ² | Slovénie ³ | (Total : 70) |
| Bulgarie ³ | l'ex-République yougoslave de Macédoine ³ | Kenya ² | Pays-Bas ³ | Suède ³ | |
| | | Kirghizistan ³ | Pérou ³ | Suisse ³ | |

* L'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Kazakhstan, la Malaisie, Maurice, le Monténégro, les Philippines, la Serbie, le Tadjikistan, le Venezuela et le Zimbabwe, ainsi que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ont entamé la procédure d'adhésion à l'Union auprès du Conseil de l'UPOV. Beaucoup d'autres États non membres ont des lois sur la protection des obtentions végétales, ou soumis des projets de loi à leur Parlement.

¹ La Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 est le dernier Acte auquel un État a adhéré ou ratifié.

² L'Acte de 1978 est le dernier Acte auquel 21 États ont adhéré ou ratifié.

³ L'Acte de 1991 est le dernier Acte auquel 48 États et une organisation ont adhéré ou ratifié.

⁴ A adopté un système communautaire (supranational) de protection des obtentions végétales qui couvre le territoire de ses 27 États membres.